

Guide

2008-09

Handicap



S'OPPOSER
et proposer !

Bulletin d'adhésion



Cotisations 2008-2009

Titulaire	É C H E L O N S										
CLASSE NORMALE	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
Instituteur			116 €	119 €	122 €	124 €	127 €	134 €	140 €	149 €	164 €
Prof écoles, Certifié, Copsy, CRE, PLP, Prof Eps			126 €	132 €	140 €	149 €	157 €	169 €	180 €	195 €	209 €
PEGC, Ce d'Ers, AE-CE					125 €	132 €	138 €	146 €	153 €	162 €	172 €
Bi-admissible			134 €	141 €	149 €	159 €	168 €	180 €	195 €	209 €	219 €
Agrégé			152 €	165 €	176 €	189 €	202 €	218 €	233 €	249 €	261 €

HORS CLASSE	01	02	03	04	05	06	07
Prof écoles, Certifié, CRE, PLP, Prof Eps, Dco	157 €	178 €	191 €	204 €	221 €	236 €	249 €
Agrégé	209 €	221 €	233 €	249 €	261 €	291 €	
PEGC, Ce d'Ers	145 €	153 €	162 €	171 €	195 €	209 €	

CLASSE EXCEPTIONNELLE	01	02	03	04	05
PEGC, Ce d'Ers	195 €	211 €	221 €	236 €	249 €

Contractuel	121 €	Mi-Se / Assistant d'éducation	69 €	Vacataire	38 €
-------------	-------	-------------------------------	------	-----------	------

Situations particulières

Disponibilité, congé parental	38 €
Temps partiel : au prorata du temps partiel	
Suppléant	77 € CFA : au prorata du salaire

IUFM

1 ^{re} année étudiant	38 €
2 ^e année stagiaire	77 €
Liste complémentaire	77 €

Retraités

Pension inférieure à 1400 €	92 €
Pension entre 1400 et 1850 €	112 €
Pension supérieure à 1850 €	120 €

Montant de la cotisation.

Le montant de votre cotisation annuelle est proportionnel au salaire. Il est égal à 5,7 millièmes de votre traitement annuel brut. La cotisation peut être versée en une seule fois, par chèque adressé à votre section départementale. Elle peut également être réglée en plusieurs fois par prélèvement fractionné sur votre compte bancaire ou postal.

Réduction d'impôt
66% du montant de votre cotisation

SITUATION PERSONNELLE

Nom : Prénom :
 Nom de jeune fille : Né(e) le :
 Adresse :
 Commune : Code postal :
 Téléphone : Portable :
 Adresse mel :

Nouvel(le) adhérent(e) : ☐ Non ☐ Oui ☐ Actif ☐ Retraité(e)

SITUATION ADMINISTRATIVE

ÉTABLISSEMENT (nom et adresse) :

SITUATION : ☐ Titulaire ☐ Stagiaire ☐ Détaché(e)-MAD ☐ Temps complet
☐ Temps partiel : % ☐ Autres cas (CLM, CLD, CFA,...)

CATÉGORIE :

☐ IUFM ☐ 1^{re} année ☐ 2^e année Catégorie (PE, PLC, PLP, CPE, PEPS) :
☐ Premier degré ☐ Professeur des écoles ☐ Instituteur ☐ Suppléant ☐ Liste complémentaire
 Spécialité (directeur, Zil, ASH, EMF, etc.)
☐ Second degré Discipline :
☐ Certifié(e) ☐ PLP ☐ Agrégé(e) ☐ Bi-admissible ☐ AE-CE ☐ PEGC Section :
☐ Autre (préciser) : ☐ Chargé(e) d'enseignement Ers ☐ Professeur Ers
☐ Conseiller(e) principal(e) d'éducation ☐ Copsy ☐ Dco
☐ Mi-Se ☐ Vacataire ☐ Contractuel
☐ Assistant d'éducation ☐ Auxiliaire de vie scolaire ☐ Assistant pédagogique

COTISATION

Échelon : Montant de la cotisation :
☐ Classe normale ☐ Hors classe ☐ Classe exceptionnelle
 Mode de paiement : ☐ Chèque ☐ Virement
☐ Paiement fractionné : ☐ Première demande ☐ Renouvellement

J'adhère au Syndicat des Enseignants-UNSA, date et signature :

Les informations recueillies sont destinées au fichier syndical. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés.

À retourner au SE-UNSA - 209 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris



SOMMAIRE

-  **4 DROIT À LA SCOLARITÉ**
La loi handicap.
-  **8 MÉTIER**
La formation.
-  **9 MÉTIER - Les missions**
de l'enseignant référent.
-  **10 L'ACCOMPAGNEMENT**
La situation des Avs.
-  **12 L'ACCOMPAGNEMENT**
Les partenariats.
-  **13 SECOND DEGRÉ - Le cas**
des collèves et lycées.
-  **14 POLITIQUE DÉPARTEMENTALE**
La MDPH.
-  **15 SECTIONS ACADÉMIQUES**
Toutes les adresses.

Ont participé à la rédaction de ce guide :
Christian Chevalier, Nelly Paulet, Dominique
Thoby, Stéphanie Valmaggia-Desmaison

l'enseignant

209, boulevard St-Germain - 75007 Paris
tél : 01 44 39 23 89 - fax : 01 44 39 23 83
mel : enseignant.revue@se-uns.org

Directeur de la publication : Fabrice Coquelin
Responsables de la rédaction :
Emmanuelle Andrieux, Dorothée Crespin,
Jean-françois Gérault
Photographe : Jean-Pierre Lallement
Chef de fabrication : Patrick Teste
Mise en page : Robert Leroux, Nathalie Olry
Mise en ligne : Jean-Louis Bouquet
Secrétariat : Ouezna Mohellebi, Nathalie Olry
Publicité : L'Enseignant
209, boulevard St-Germain
75007 Paris
Tél : 01 39 44 23 98

Imprimerie : Tactic Impressions



Les informations utilisées pour l'envoi de
ce bulletin peuvent donner lieu à
l'exercice du droit d'accès, de rectifica-
tion, de suppression
dans les conditions prévues par la loi
n°78-17 du 6/10/1978 relatives
à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Prix au numéro : 4 € - Abonnement : 36 €/an



209, bd S-Germain 75007 Paris
01 44 39 23 00

www.se-uns.org mel : national@se-uns.org

Scolariser dans le milieu ordinaire

La loi du 11 février 2005 «pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées» a posé dans l'article L.112-1 du code de l'Éducation, le principe suivant : «*Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant est inscrit dans l'école ou dans l'établissement le plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence*». La scolarisation dans le milieu ordinaire est désormais recherchée en priorité, le nombre d'élèves scolarisés le confirme.

Si cette loi ne bouleverse pas le mode de scolarisation des enfants en situation de handicap, elle renforce en revanche les obligations de l'État qui doit mettre en place, dans ses domaines de compétences, les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et adolescents handicapés.

Il est important que l'Institution scolaire prenne en compte les besoins particuliers de ces élèves. Elle doit apporter aussi des réponses aux enseignants pour mener à bien ces missions. En effet, les collègues se trouvent particulièrement confrontés à quantité de situations complexes : nominations sur poste spécialisé sans formation, manque de formation, de coordination, de reconnaissance professionnelle.

Au SE-UNSA, le Syndicat des Enseignants de l'UNSA, nous réfléchissons et échangeons sur notre métier d'enseignant, sur la pédagogie, sur la défense des droits et des libertés. Les valeurs d'entraide et de solidarité sont au cœur de notre démarche.

Nous, responsables du SE-UNSA, enseignants comme vous, sommes à votre disposition pour vous informer et répondre aux problématiques relevant de la scolarisation des élèves en situation de handicap et de l'enseignement spécialisé. Cette brochure, le SE-UNSA l'espère, apportera quelques réponses aux nombreuses questions que vous vous posez.



Luc Bérille



Mettre en œuvre la loi «Handicap»

Le SE-UNSA s'est engagé pour le droit à l'École des élèves en situation de handicap, bien avant le vote de la loi du 11 février 2005 dite «pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées». Cette démarche s'accompagne aujourd'hui d'un devoir d'exigence, tant du point de vue des élèves que des personnels, quant aux conditions de la mise en œuvre de leur scolarisation en augmentation.

> Le SE-UNSA exige tout d'abord que chaque élève puisse bénéficier de repérage et de dépistage des troubles de la santé, du langage

> Comment le vivent les directeurs ?

Le directeur est en première ligne pour l'accueil d'un élève en situation de handicap, et pour cause, puisque c'est lui qui doit procéder à l'admission. Face à une famille, souvent en souffrance et qui attend beaucoup de la scolarisation en milieu ordinaire, la tâche est ardue. Comment gérer cette difficulté sans formation, sans appui hiérarchique, sans accompagnement spécifique ? C'est bien le droit à l'inscription qui est stipulé dans la loi, mais qu'en est-il concrètement pour ce qui relève des conditions d'admission ? Quelle est la marge de manœuvre réelle des directeurs ? L'amateurisme de l'Éducation nationale doit cesser sur ce point !

ou du handicap dès son entrée à l'école et d'un suivi médical adapté. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de chaque élève en situation de handicap, élaboré à partir de l'évaluation de ses besoins réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH⁽¹⁾, lui permettra d'effectuer son parcours de formation :

- soit en milieu scolaire ordinaire, lorsque c'est possible ;
- soit, avec accord des parents, au sein d'un dispositif adapté (Clis⁽²⁾ ou UPI⁽³⁾) ;
- soit en structure spécialisée ; une convention sera alors établie entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social. La formation scolaire devra être complétée, selon les besoins, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales.

La prise en charge du handicap mental.

En 2007, environ 160 000 élèves en situation de handicap ont été scolarisés à l'École, soit 20% de



plus qu'en 2004 (104 500 dans le premier degré et 46 500 dans le second). Il existe 3950 Clis et 1243 UPI.

Parmi ces élèves, ils sont :

- dans le premier degré, 47% à présenter des troubles des fonctions cognitives ou psychiques en milieu ordinaire et 86% en Clis ;
- dans le second degré, respectivement 18% en milieu ordinaire et 75% en UPI.

Certains de ces troubles se manifestent parfois par des problèmes sévères de communication, des difficultés de langage, des activités stéréotypées qui démunissent les enseignants dans leurs missions d'enseignement. Ceci est notamment dû aux manques de formation et d'accompagnement adapté aux situations scolaires.

(1) Maison départementale des personnes handicapées.

(2) Classe d'intégration scolaire.

(3) Unité pédagogique d'intégration.

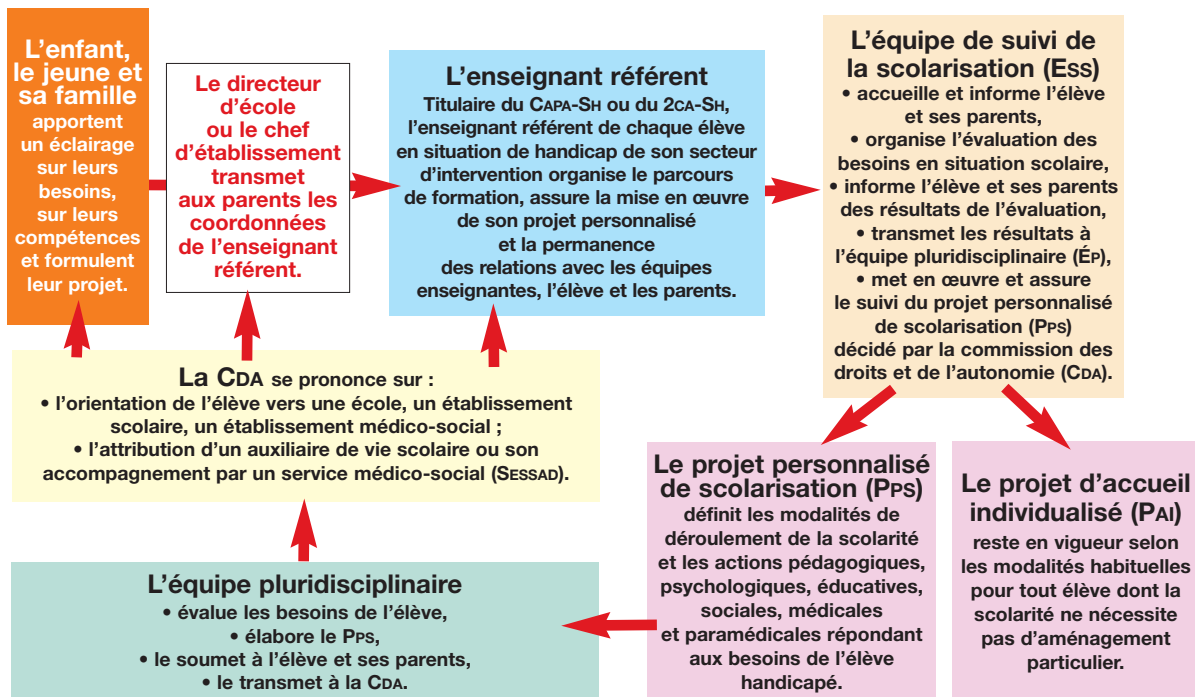


> Les difficultés de gestion rencontrées par l'équipe. La scolarisation d'enfants en situation de handicap est une réalité de plus en plus présente dans les écoles. Pour autant, cela n'est pas sans poser des difficultés dans une équipe. Par peur (légitime), par méconnaissance, voire par ignorance complète du handicap et de la manière de le gérer, les enseignants ont du mal, de prime abord, à aborder cette question sereinement. C'est d'autant plus prégnant dans les départements et circonscriptions où l'administration se contente de faire le « gendarme administratif », rappelant les collègues à la loi de 2005 et au principe intangible de la scolarisation pour ces enfants. Ne nous trompons pas de cible : les enseignants, parce qu'ils sont humanistes et qu'ils défendent le principe d'éducabilité pour tous - cœur de leur métier - ne remettent pas en cause cette scolarisation. Mais, en tant que professionnels, ils ont le droit d'être respectés dans leurs prérogatives comme dans leurs besoins. Ils sont en droit d'attendre de leur hiérarchie une aide, un accompagnement spécifique, un soutien car cela ne va pas de soi, loin s'en faut. De l'incantation aux actes concrets, l'administration doit maintenant y faire face, c'est impératif.

Parcours des élèves présentant un handicap

Décret 2005-1752 du 30 décembre 2005

5



L'attente des familles

> Dès l'annonce de handicap, les parents doivent

être informés de toutes les possibilités de prise en charge, des services, associations et professionnels disponibles. Ils doivent être orientés vers le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI), ainsi que vers le bureau d'aide sociale de la mairie. De très nombreux témoignages permettent d'affirmer que les parents n'obtiennent jamais toute l'information qui leur est nécessaire. La formation des personnels de santé est encore largement déficiente sur ce point.

Comme l'une des avancées essentielles de la loi du 11 février 2005 est la reconnaissance du statut d'élève au jeune handicapé, les parents attendent beaucoup que leur enfant handicapé, comme tout enfant, puisse trouver sa place au sein de l'École. Il est important de rappeler que c'est en accord avec la proposition d'orientation et

l'analyse des besoins de l'enfant par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), que les familles doivent pouvoir

décider, pour leur enfant, d'une éducation relevant soit du milieu ordinaire, soit du secteur médico-social, soit des deux.

> Le droit opposable à la scolarisation des enfants handicapés. *Que ce soit à l'École, dans un dispositif adapté ou dans le cadre de la coopération entre l'École et une structure spécialisée, la scolarisation de l'élève handicapé suppose des moyens correspondant à ses besoins tels que la formation des enseignants, les programmes et outils pédagogiques adaptés, des moyens d'accompagnement, des rythmes scolaires appropriés et l'accessibilité des locaux.*

Le droit opposable suscite de nombreuses questions :

- À qui ? Le service public d'Éducation, la MDPH, l'École d'inscription, le dispositif spécialisé vers lequel il est orienté... ?
- Quand ? Avant ou après que la CDAPH se soit prononcée ?
- Sur quoi ? L'inscription, la scolarisation effective ?
- Pour obtenir quoi ? Quels moyens ?

Le droit opposable apparaît comme un ultime recours parce qu'engager une procédure judiciaire est dissuasif par son coût et sa complexité. Elle peut aussi provoquer des réticences de l'école appelée à accueillir l'élève handicapé lorsque satisfaction a été donnée à sa famille par la Justice.

Ce droit est plutôt compris pour engager les autorités publiques à accomplir leurs obligations et garantir aux enfants handicapés et à leurs familles l'effectivité de leurs droits.

HISTORIQUE (Logiques de structure, de dispositif, de parcours)

Grandes dates	Textes	Logique	Structures et dispositifs pour les élèves
1909	Loi instituant les classes de perfectionnement. Scolarisation obligatoire des «arriérés» et «instables».	Logique d'exclusion. Irréversibilité du Qi.	Classe de perfectionnement. 1967 - Ses (section d'éducation spécialisée).
1967 1970		1967 - Logique d'inadaptation - Adaptation des élèves à l'école.	1970 - Gapp (groupe d'aide psycho-pédagogique). Classe d'adaptation.
1975	1975 - Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.	Logique d'adaptation et d'intégration.	1990 - Rased (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté). 1989 - Segpa (section d'enseignement général professionnel adapté).
1995	1987 - Loi d'orientation sur l'Éducation.	Adaptation de l'école aux élèves.	1991 - Clis (classe d'intégration scolaire). 1995 - UPI (unité pédagogique d'intégration).
2002 2004	2002 - Circulaire «adaptation et intégration scolaires».	Logique de parcours. Adaptation des parcours aux «besoins éducatifs particuliers».	2003 - Avs (auxiliaire de vie scolaire individuel ou collectif). Sessad (service éducatif et de soins spécialisé à domicile).
2005	Loi sur le handicap. Loi d'orientation.	Logique de parcours. Inscription des élèves en situation de handicap dans l'école ou l'établissement de référence. Prise en charge des élèves en difficulté.	2005 - Evs (emploi vie scolaire). PPRE (programme personnalisé de réussite éducative). 2008 - Dispositif de prise en charge des élèves en difficulté hors temps scolaire.



L'information et l'accompagnement institutionnel



> Cette double dimension est le nerf de la guerre

pour les collègues du milieu ordinaire. Or l'administration se penche surtout sur le premier volet. La préparation de la rentrée remet chaque année sur le devant de la scène la nécessité, pour l'administration, d'«*informer tous les enseignants des droits nouveaux que la loi ouvre aux élèves handicapés et des devoirs qu'elle confère à l'institution scolaire*».

Des plaquettes d'information, des brochures, des sites internet... Oui, tous ces supports existent et sont plutôt bien conçus. Ce qui fait surtout défaut, c'est la manière de gérer concrètement la scolarisation, pas la connaissance

administrative du dispositif. L'institution se doit, pour cela, d'accompagner les équipes au plus près des réalités auxquelles elles peuvent être confrontées. De ce point de vue, des animations pédagogiques ciblées ou des stages d'école, avec l'appui de professionnels et des membres du Rased, peut apporter cette «soutape» professionnelle.

Il faut dépasser le cadre de l'information pour aller vers un véritable «guidage» institutionnel : repérage des problématiques, construction collective des solutions, aide à la réalisation des projets... C'est d'une dynamique professionnelle dont les enseignants ont besoin, pas d'une encyclopédie sur le handicap !

Un guide destiné aux professionnels de l'Éducation

vient de sortir. Véritable aide à la mise en œuvre de démarche pour permettre la réussite de parcours scolaire, il propose une approche simple et pratique pour les situations rencontrées au quotidien.

«*Scolariser les élèves handicapés*», collection *Repères Handicap*, éditions Scéren-CNDP.



Le Cned(*) propose une formation scolaire

et professionnelle à tous les élèves qui ne peuvent fréquenter physiquement un établissement scolaire. L'inscription à l'établissement public peut se faire à tout moment de l'année, après avis de l'équipe pluridisciplinaire. Les résultats obtenus sont transmis au conseil de cycle (à l'école) ou au conseil de classe (au collège et au lycée).

(*) Centre national d'enseignement à distance.



7

Notre avis

Le ministère et les collectivités locales font l'impasse sur les difficultés rencontrées par les enseignants accueillant, sans soutien suffisant, des élèves en situation de handicap dans leurs classes. L'insuffisance de formation des personnels et le manque d'information sur les procédures d'orientation vers la MDPH, la mise à disposition de personnels spécialisés... génèrent beaucoup de dysfonctionnements. Cela pèse énormément sur le quotidien des enseignants. Le SE-UNSA intervient à tous les niveaux pour une réelle prise en compte de la nécessité de l'information et de la formation.



La formation des enseignants

8



Notre avis

Alors que la scolarisation des élèves en situation de handicap s'est accrue de façon significative à l'École, le nouveau cahier des charges de la formation initiale prend insuffisamment en compte les besoins des enseignants dans ce domaine. Comment pourrait-il en être autrement en une seule année de formation professionnelle en IUFM ? Pour se donner bonne conscience, il est prévu lors de l'année de titularisation «un stage d'initiation à cette prise en charge», mais sans en préciser ni les contours ni la durée. Il est à craindre que ce stage ne soit pas proposé à tous, laissant ainsi des enseignants démunis face à leurs élèves handicapés.

> Le droit à la scolarisation implique que chaque école, chaque établissement est amené à accueillir des élèves en situation de handicap. Beaucoup d'enseignants sont démunis pour assurer la scolarisation de ces élèves en milieu ordinaire.

Dès la parution de la loi, le SE-UNSA a posé l'exigence de l'effort considérable nécessaire en formation initiale et continue pour les personnels enseignants et

d'éducation. Celle-ci doit être professionnalisée et s'appuyer sur les apports de la recherche en matière de handicap et de pédagogie adaptée.

Alors que 20% des postes de l'ASH sont occupés par des personnels non spécialisés, une formation spécifique est impérative pour les personnels intervenant dans les dispositifs adaptés. La situation dans le second degré est pire.

De nombreux obstacles insti-

tutionnels et financiers ne permettent pas la formation continue des personnels, ni l'organisation de formations pluri-catégorielles et pluriprofessionnelles. Pour le SE-UNSA, le ministère a la responsabilité de donner une impulsion politique forte aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Il faut en effet que les plans de formation académiques et départementaux intègrent pleinement cette dimension.

Les missions de l'enseignant référent

> L'enseignant référent assure la coordination

des actions de l'équipe de suivi de la scolarisation (Ess) et son lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Il lui transmet toute information sur les compétences et les besoins de l'élève handicapé en situation scolaire. Il favorise les échanges d'informations et l'articulation des actions conduites par :

- les équipes pédagogiques des établissements scolaires,
- celles des établissements ou services médico-sociaux ou de santé,
- les autres professionnels intervenant auprès de l'élève pour

mettre en œuvre son projet personnalisé de scolarisation.

Le référent peut être consulté aussi par les équipes enseignantes pour l'élaboration du projet d'accueil individualisé (PAI) prévu par l'article 6 du décret n° 2005-1752 du 30/12/05 en cas de maladie chronique.

Beaucoup réalisent leurs missions

dans des conditions matérielles peu opérationnelles (locaux, crédits de fonctionnement, frais de déplacement...). Il est par ailleurs nécessaire de clarifier leur articulation avec la MDPH. Le nombre

de réunions des Ess dont il assure la coordination n'est toujours pas facile à mettre en œuvre, vu les contraintes de chacun des acteurs. Ils devraient bénéficier aussi de formations spécifiques. En l'état actuel, dans la majorité des départements, l'administration continue à ignorer leurs difficultés de fonctionnement.

Les référents handicap, clés de voûte du dispositif, restent seuls face aux exigences multiples sans avoir les moyens d'exercer correctement leurs missions. Beaucoup les réalisent dans des conditions matérielles peu opérationnelles (locaux, crédits de fonctionnement, frais de déplacement...). L'articulation des actions entre l'Éducation nationale et la MDPH nécessite aussi une clarification (lien avec les équipes pluridisciplinaires)...



Notre avis

Pour le SE-UNSA, les référents «handicap» ont une mission essentielle pour aider les enseignants dans le processus de scolarisation des enfants en situation de handicap. Le SE-UNSA exige et agit, tant aux plans national que local, pour obtenir une augmentation significative de ces postes et des personnels, une amélioration des conditions de travail.



La situation des Avs



10

> Lorsque les moyens de l'école ordinaire ne permettent pas de répondre

aux besoins spécifiques de l'enfant handicapé, un accompagnement individuel dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) dans une classe ordinaire peut être proposé.

La CDA⁽¹⁾ affecte aux élèves concernés un auxiliaire de vie scolaire individuel (AVS-I) qui leur apporte un soutien matériel : aide aux déplacements, installation dans la classe...

La circulaire de juillet 2004 rappelle qu'il s'agit là d'une fonction d'accompagnement «généraliste», qui respecte les fonctions et les qualifications des autres personnels spécialisés sans les suppléer ni s'y substituer. Vingt mille élèves ont bénéficié de ce dispositif à la rentrée 2006-2007.

Pour faire face au besoin croissant d'AVS-I, l'Éducation

nationale a développé trois types de contrats :

- assistants d'éducation,
- emplois de vie scolaire,
- contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Leur faible qualification et leur profil parfois inadapté les font mal ressentir par les familles et les enseignants.

Parfois, ils s'occupent de plusieurs enfants, répartis dans plusieurs écoles.

Dans les dispositifs Clis⁽²⁾ et UPI⁽³⁾,

mille six cents auxiliaires de vie scolaire «collectifs» (AVS-Co) ont apporté un soutien à l'équipe pédagogique et accompagné quarante-sept mille cinq cents élèves handicapés. L'affectation dans ces dispositifs relève des IA.

(1) Commission des droits et de l'autonomie.

(2) Classe d'intégration scolaire.

(3) Unité pédagogique d'intégration.



Notre avis

Le SE-UNSA est opposé au recours systématique à l'emploi précaire sur des missions permanentes. La nécessaire pérennisation de la mission impose, selon nous, une réflexion sérieuse au sein du ministère sur la nature des emplois «assistance handicap» et sur la professionnalisation qui en découle. La question de l'insertion professionnelle durable est aussi à poser pour les personnels intervenant actuellement sur ces emplois. Le SE-UNSA intervient en ce sens auprès du ministre pour l'ouverture d'une concertation avec les organisations syndicales.



Turn-over et difficultés.

Les effectifs nécessaires à l'accompagnement des élèves ne sont pas satisfaisants. Tout comme les conditions de travail qui sont difficiles avec :

- le non-remplacement,
- la discontinuité d'intervention,
- le manque de formation,
- les problèmes de remboursement,
- les frais de déplacement,
- le problème de suivi des décisions de la CDA (commission des droits et de l'autonomie) par manque de moyens.

Tout cela n'incite certainement pas les personnes à rester sur ces postes et conduit à un turn-over sur les contrats d'assistance handicap.

Le ministre de l'Én avait en effet annoncé le recrutement d'Avs en 2007, mais l'État n'a pas réussi à recruter tant leur statut et leur rémunération sont faibles. Cette mesure était pourtant attendue par les parents d'enfants handicapés.

> Historique de la loi du 17 octobre 1997 (plan «Emploi jeunes»).

La logique originelle du projet assignait deux objectifs : «répondre à des besoins [...] par la création d'activités d'utilité sociale, culturelle, sportive, d'environnement, de proximité et créer 350 000 emplois permettant aux jeunes de rentrer durablement dans la vie active...».

Des emplois d'assistants d'éducation ont donc été créés pour orienter les jeunes vers des métiers éducatifs ou sociaux.

• Depuis 2003, certains d'entre eux, les AVS (auxiliaires de vie scolaire), se sont vus confier les missions spécifiques concernant l'accompagnement des jeunes en situation de handicap.

• En 2005, les premiers emplois «Vie scolaire» EVS-ASEH pour l'aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés ont vu le jour dans des conditions très précaires.



Le développement de la scolarisation des enfants en situation de handicap a confirmé la nécessité de l'existence de l'accompagnement de vie scolaire. Ces Avs ont une mission indispensable aux côtés de tous les enseignants qui accueillent ces élèves. Cela implique qu'elle soit stabilisée dans le temps. Or la politique de restriction budgétaire a conduit l'administration à «sacrifier» l'accompagnement et la formation des personnels recrutés pour l'assistance handicap. En effet, les postes de coordonnateurs, interlocuteurs privilégiés des Avs, ont été supprimés dans un grand nombre de départements.

11



À la rentrée 2007, deux mille sept cents postes d'auxiliaires de vie scolaire individuels (Avs-I) sont venus s'ajouter aux quatre mille huit cent vingt-sept existant et aux mille six cent vingt-six Avs-collectifs. Sept mille cent quatre-vingt-cinq personnes interviennent aussi sur contrats précaires (contrats d'accompagnement dans l'emploi ou contrats d'avenir), en particulier dans les écoles maternelles. Le potentiel total d'aide est de seize mille trois cents emplois, dont quatorze mille sept cents dédiés aux mesures d'accompagnement individuel décidées par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les partenariats



Nos mandats

> En posant le principe de la scolarisation dans

l'école ordinaire, la loi a voulu que les deux secteurs deviennent complémentaires et conjuguent leurs efforts. Leur partenariat doit se renforcer, se généraliser et être approfondi. L'arrêté relatif aux «unités d'enseignement», la réforme des «*annexes 24*» relatives aux établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, voire une déficience motrice ou polyhandicapés, et le décret conditionnent la mise en œuvre de cette coopération.

Une convention est prévue entre les établissements médico-sociaux et les autorités académiques. L'instrument de cette coopération est le projet personnalisé de scolarisation. Celui-ci intègre, si besoin, des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales, qui



complètent la formation scolaire et assurent la cohérence et la continuité du parcours scolaire.

Les équipes de suivi de la scolarité réunissent l'ensemble des intervenants et des familles. Elles sont associées à l'élaboration du projet personnalisé de l'enfant ainsi qu'à la décision d'orientation, prise en accord avec eux par la commission des droits et de l'autonomie.

> Lorsque la scolarisation des élèves en situation de handicap relève

d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics et laïques, une coopération et une articulation efficaces entre ces établissements et le milieu ordinaire doivent être mises en œuvre pour permettre une scolarisation de qualité. Suite à la création des unités d'enseignement, une convention entre les autorités académiques et l'établissement doit définir les conditions de mise à la disposition, dans ces établissements, des personnels des établissements d'enseignement public.

> Le SE-UNSA revendique que des moyens soient dégagés

pour prendre en compte les besoins d'articulation et de concertation entre les différents acteurs des projets personnalisés de scolarisation (PPS), notamment les enseignants. Le SE-UNSA condamne, dans cet arrêté, la menace pesant sur l'existence de la fonction de coordonnateur pédagogique (ex-directeur pédagogique) : en effet, l'IA n'est plus maintenant contraint de lui accorder une dispense de service d'enseignement.



Les Sessad (services médico-sociaux d'accompagnement dans la scolarisation des enfants et adolescents handicapés) doivent constituer, en liaison étroite avec les CDA, les familles et l'École, un pôle de ressources pour la gestion de situations difficiles.



Les IME (instituts médico-éducatifs) aident à résoudre les situations d'enfants, inscrits à l'école, qui nécessitent des accompagnements médico-sociaux complémentaires à ceux proposés par les services de l'Éducation nationale, dans le cadre des conventions.



Les Itep (instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques) accueillent des enfants et des adolescents présentant des troubles du comportement, au sens de l'article 2 de la loi. L'Itep intervient en dernier recours, lorsque les difficultés n'ont pas pu être résolues par la PMI, les CAMSP, les CMPP, les services de psychiatrie infanto-juvénile. L'École est très démunie pour prendre en charge ces élèves aux difficultés psychologiques graves.

Le handicap

au collège et au lycée

> L'unité pédagogique d'intégration (UPI) permet

d'accueillir collectivement, dans un collège ou un lycée ordinaire, des élèves qui ne peuvent s'adapter aux contraintes de la scolarisation individuelle.

Ouvertes dès 1995 en collège pour les élèves présentant un handicap d'origine mentale, les UPI ont été étendues en 2001 à des élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices. L'effectif est limité à dix élèves.

Les UPI apportent des soutiens pédagogiques particuliers aux élèves pour certains apprentissages rendus plus difficiles par leur handicap. Ces élèves fréquentent leur classe de référence dans laquelle des enseignements sont dispensés, en fonction de leurs besoins.

L'orientation en UPI est proposée

par la CDA (commission des droits et de l'autonomie). La mise en œuvre du projet de scolarisation est élaborée à partir de l'identification des besoins et des potentialités de l'élève par l'équipe pluridisciplinaire.

Les conventions entre l'établissement scolaire d'accueil et des établissements ou services spécialisés intervenant, si nécessaire, au sein même de l'établissement scolaire, permettent de mettre en œuvre les meilleures conditions d'accompagnement rééducatif ou thérapeutique.

La continuité école/college.

La scolarisation des adolescents en situation de handicap doit trouver davantage de réponses dans le second degré, de manière plus individuelle que collective. Elle doit permettre

d'assurer la continuité éducative entre les premier et second degrés.

Le SE-UNSA est attaché à ce que la planification de création de mille UPI prévue soit concrétisée. Il exige que l'UPI bénéficie du soutien, des aides nécessaires et de l'accompagnement des différents intervenants. Une réflexion doit être engagée sur les débouchés pour ces élèves dans l'enseignement supérieur, technologique et professionnel.

Le développement des UPI doit être amplifié, sans se faire au détriment d'une scolarisation individuelle en milieu ordinaire. La mission de l'enseignant en UPI nécessite un réel travail d'équipe et du collège, en partenariat avec des structures du médico-social comme les Sessad et les IME...

13



Quelles perspectives pour le 2CA-SH ?

Quatre cent vingt-six candidats y ont postulé en 2006. On constate peu de motivations pour le 2CA-SH, or une augmentation importante du nombre d'élèves en situation de handicap est prévue dans les années à venir pour le second degré. Rien n'est fait pour inciter les enseignants à s'engager dans cette formation.

Le manque d'impulsion des recteurs et le problème de remplacement des stagiaires n'y sont pas étrangers. Sans compter le manque de reconnaissance pour les titulaires du 2CA-SH !



La MDPH : mise en œuvre d'une loi complexe



> Avec cent un articles renvoyant à cent dix décrets et arrêtés d'application, la loi du 11 février 2005 est particulièrement difficile à mettre en œuvre. De grandes disparités sont constatées dans les départements.

Depuis janvier 2006, les maisons départementales des personnes handicapées exercent une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes handicapées et de leur famille. Cela concerne toutes les possibilités d'accès à la formation, à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services. Les MDPH reçoivent toutes les demandes de droits ou prestations. Les MDPH gèrent aussi le fonds

départemental de compensation du handicap. Ce dernier permet l'attribution, à titre facultatif, d'aides financières complémentaires destinées aux personnes handicapées ne pouvant assumer les frais de compensation restant à leur charge, après la déduction de

la prestation de compensation du handicap (PCH).

Les difficultés d'accès à l'Éducation. À travers les dossiers traités, on constate un manque de dialogue entre les MDPH et l'Éducation nationale. Par exemple, les commissions des droits et de l'autonomie (CDA) des MDPH émettent des avis favorables pour l'attribution de matériel pédagogique destiné aux écoliers handicapés. La décision est alors transmise à l'inspection académique.

Le dossier reçu est parfois accompagné d'un seul devis, plus ou moins récent. Lorsque la date de la demande intervient en milieu ou fin d'année, un refus d'attribution est notifié aux familles, souvent

par téléphone, par manque de budget. Les parents se retrouvent alors dans l'incompréhension totale, avec une décision favorable et un vide budgétaire. Les familles qui refusent cette fatalité doivent faire preuve de ténacité pour obtenir gain de cause.



Notre avis

Quelques départements, insuffisamment pour le SE-UNSA, ont pris l'initiative de réactiver leur groupe «Handiscol» en le faisant fonctionner au sein du comité départemental consultatif des personnes handicapées. Il est coprésidé par l'IA et la DDASS. Pour le SE-UNSA, les représentants du personnel doivent pouvoir siéger dans cette instance, au même titre que les autres partenaires. Il s'agit pour nous de faire prendre en compte les besoins des personnels chargés de la scolarisation, tels les enseignants de milieu ordinaire, enseignants référents, auxiliaires de vie scolaire...

Le bilan des travaux «handiscol» doit aussi être mis à l'ordre du jour des CTP et du CDEN, et être porté à la connaissance de tous les enseignants.



Un nouveau groupe technique départemental a été créé.

Le nouveau décret relatif à la coopération prévoit que cette nouvelle instance soit chargée du suivi, de la coordination, et de l'amélioration des dispositifs de scolarisation. Elle devra établir également l'état des lieux des moyens dédiés par les ministères (Santé et Éducation nationale) ainsi qu'une prévision des besoins de la population scolaire. Un rapport d'activité devra être présenté annuellement devant le CDCPH (comité départemental consultatif des personnes handicapées) et le CDEN.



Aix-Marseille
17, rue Julia
13005 Marseille
☎ 04 91 61 52 06
ac-aix-marseille@se-unsat.org

Amiens
3, rue Marotte
80000 Amiens
☎ 03 22 92 91 76
ac-amiens@se-unsat.org

Besançon
4 bis, rue Léonard de Vinci
25000 Besançon
☎ 03 81 82 31 58
ac-besancon@se-unsat.org

Bordeaux
33 bis, rue de Carros
33074 Bordeaux cedex
☎ 05 57 59 00 20
ac-bordeaux@se-unsat.org

Caen
Maison des syndicats
29, avenue Charlotte Corday
14000 Caen
☎ 02 31 34 71 79
ac-caen@se-unsat.org

Clermont-Ferrand
Maison du Peuple
29, rue Gabriel Péri
63000 Clermont-Ferrand
☎ 04 73 19 83 85
ac-clermont@se-unsat.org

Corse
Rue San Angelo - Bp 293
20296 Bastia cedex
☎ 04 95 34 24 11
ac-corse@se-unsat.org

Créteil
69, rue du Faubourg St-Martin
75010 Paris
☎ 01 42 38 69 16
ac-creteil@se-unsat.org

Dijon
15, bd Pompon - 21000 Dijon
☎ 03 80 55 50 36
ac-dijon@se-unsat.org

Grenoble
Bourse du travail
32, avenue de l'Europe
38100 Grenoble
☎ 04 76 23 38 54
ac-grenoble@se-unsat.org

Guadeloupe
Immeuble Jabot
5^e rue de l'Assainissement
97110 Pointe-à-Pitre
☎ 05 90 82 22 04
ac-guadeloupe@se-unsat.org

Guyane
46, rue Vermont Polycarpe
97300 Cayenne
☎ 05 94 31 02 10
ac-guyane@se-unsat.org

Lille
32, boulevard J-B. Lebas
59000 Lille
☎ 03 20 62 22 84
ac-lille@se-unsat.org

Limoges
23, rue de Belfort
87100 Limoges
☎ 05 55 77 82 35
ac-limoges@se-unsat.org

Lyon
26, rue Verlet Hanus
69003 Lyon
☎ 04 72 13 08 20
ac-lyon@se-unsat.org

Martinique
8 ter, rue Félix Eboué
97200 Fort-de-France
☎ 05 96 70 24 52
ac-martinique@se-unsat.org

Montpellier
474, allée Henri II
de Montmorency
34041 Montpellier cedex 1
☎ 04 67 64 51 38
ac-montpellier@se-unsat.org

Nancy-Metz
4, rue A. Mézières - Bp 83413
54015 Nancy cedex
☎ 03 83 30 74 69
ac-nancy-metz@se-unsat.org

Nantes
6, place de la Gare de l'État
Bp 6
44276 Nantes cedex 2
☎ 02 40 35 06 35
ac-nantes@se-unsat.org

Nice
Le Sampolo 1
Rue Reymonenq
83200 Toulon
☎ 04 94 92 49 20
ac-nice@se-unsat.org

Orléans-Tours
1, allée Anne du Bourg
45000 Orléans
☎ 02 38 78 05 15
ac-orleans-tours@se-unsat.org

Paris
69, rue du Faubourg St-Martin
75010 Paris
☎ 01 44 52 82 00
ac-paris@se-unsat.org

Poitiers
8, allée Pauline Kergomard
Bp 1058
79010 Niort cedex
☎ 05 49 33 79 01
ac-poitiers@se-unsat.org

Reims
Maison des syndicats
15, boulevard de la Paix
51055 Reims cedex
☎ 03 26 88 25 53
ac-reims@se-unsat.org

Rennes
189, rue de Châtillon
Bp 50138
35201 Rennes cedex
☎ 02 99 51 65 61
ac-rennes@se-unsat.org

Réunion
16, rue J. Chatel - Bp 41
97461 Saint-Denis cedex
☎ 02 62 20 08 13
ac-reunion@se-unsat.org

Rouen
77, quai Cavellier de La Salle
76100 Rouen
☎ 02 35 73 16 75
ac-rouen@se-unsat.org

Strasbourg
25, rue de Mulhouse
67100 Strasbourg
☎ 03 88 84 32 09
ac-strasbourg@se-unsat.org

Toulouse
19, boulevard Silvio Trentin
31200 Toulouse
☎ 05 61 14 72 72
ac-toulouse@se-unsat.org

Versailles
69, rue du Faubourg St-Martin
75010 Paris
☎ 01 53 72 85 35
ac-versailles@se-unsat.org



Si vous souhaitez recevoir du matériel de communication, merci de remplir le bon de commande ci-dessous.

Bon de commande(*)

Nom Prénom

Adresse établissement

Mel personnel Tél personnel

- ☐ ASH ex
 ☐ PLC ex
 ☐ Stagiaire IUFM ex
 ☐ PE ex
☐ Plaquette de syndicalisation ex
 ☐ Carnet de bord ex
 ☐ Guide pratique ex

(*) Cochez les cases correspondantes et indiquez la quantité souhaitée. À retourner à votre section (adresse page 15).